

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

29 MARS 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement

W:\UTSE 70\COURRIER\2016\ARRETES ET CODERST\Cellule EAU\259
ARR modificatif RIOZ.docx

ARRETE ARS/SE/2016 n° 70-2016-03-29-002 du

modifiant l'arrêté préfectoral D2/B4/I/98/n°583 du 17 mars 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines des sources d'Anthon et de Rapigney et des sources des Fontenis et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de RIOZ

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004,
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral D2/B4/I/98/n°583 du 17 mars 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable, d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines des sources d'Anthon et de Rapigney et des sources des Fontenis et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de RIOZ,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté n°583 du 17 mars 1998 est remplacé par les articles 5 et 5.1 suivants :

« **Article 5. AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de RIOZ est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de la source de Rapigney (code BSS : 04724X0016) et de la source de la Pierre percée (code BSS : 04724X0014).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. »

« Article 5.1. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1^{er} subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans un carnet sanitaire. »

Article 2. DELAIS

Les travaux de mise en conformité visés à l'article 1^{er} sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

Article 3. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

La commune de RIOZ est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

Article 4. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source de Rapigney et la source de la Pierre percée restent en exploitation.

Article 5.

La commune de RIOZ ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 6.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 7.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de RIOZ, affiché en mairie de RIOZ pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est conservé par la mairie de RIOZ.

Article 8. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9.

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé et la Maire de RIOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de RIOZ ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 29 MARS 2016

Pour la Préfète La Préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général



Luc CHOUCHKAIEFF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA HAUTE-SAONE

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE D2/B4/I/98/N° 583 du 17 MAR 1998
portant déclaration d'utilité publique des travaux

- d'alimentation en eau potable,
 - d'établissement des périmètres de protection,
 - de dérivation des eaux souterraines,
- des sources d'Anthon et de Rapiigny sises sur le territoire communal de Rioz et des sources des Fontenis sises sur le territoire communal de Quenoche pour le compte de la commune de Rioz et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Rioz.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L7 et R.11-1 à R. 11 -18 inclus;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 19 à L. 23;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-2;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.111 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 20 octobre 1995 par laquelle le conseil municipal de Rioz décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines des sources d'Anthon, Rapigney et Les Fontenis;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 1957 du 8 août 1997 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 septembre 1997;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 26 février 1998;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de Rioz en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources d'Anthon et de Rapigney sises sur le territoire de la commune de Rioz et des sources Les Fontenis sises sur le territoire de la commune de Quenoche.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de ces sources.

Article 2. Capacité de pompage autorisée :

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de:

- 10 m3/heure et de 240 m3/jour pour la source d'Anthon
- 20 m3/heure et de 480 m3/jour pour la source de Rapigney
- 4 m3/heure et de 48 m3/jour pour la source de Fontenis

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

Article 3. *Situation des captages*

- Le captage de la *source d'Anthon* est situé à Rioz sur la parcelle n° 88, section C,
Les coordonnées Lambert sont: X 884.10 Y 277.90 Z 299.00
- Les *captages de Rapigney* sont situés à Rioz sur la parcelle n° 58, section ZD,
Les coordonnées Lambert sont: X 882.56 Y 277.20 Z 273.00
- Le *captage des Fontenis* est situé à Quenoche sur la parcelle n° 422, section D,
Les coordonnées Lambert sont: X 883.56 Y 279.15 Z 325.00.

Article 4. *Périmètres de protection des captages*

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée, commun à l'ensemble des captages d'alimentation en eau est défini uniquement sur le plan de situation joint.

Article 4-1 *Périmètre de protection immédiate*

Ils sont constitués :

- *source d'Anthon* :
pour partie des parcelles sises commune de Rioz C 88, C 486, C 487, C 488,
- *source de Rapigney* :
parcelle ZD 58 et pour partie de la parcelle ZD 110 (commune de Rioz);
- *source des Fontenis* :
pour partie de la parcelle sise commune de Quenoche D 422,

Ces parcelles doivent appartenir en pleine propriété à la commune de Rioz et le demeurer.
Elles seront acquises éventuellement par voie d'expropriation.

Ces périmètres devront être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

Article 4-2 Périumètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- les excavations, l'ouverture de carrières,
- les décharges,
- l'épandage de toutes substances, y compris fumier, lisier, engrais, amendements, produits phytosanitaires,
- les forages d'alimentation en eau potable sans avis de l'hydrogéologue agréé.

En ce qui concerne le captage de Rapigney, commune de Rioz, le pâturage du bétail sera interdit dans la parcelle 110.

Quant aux bois et forêts inclus dans ces périmètres de protection rapprochée, ils seront préservés car il s'agit d'un facteur important pour la protection de la ressource. Leur exploitation sera poursuivie normalement par récolte des arbres parvenus à maturité.

On évitera :

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites superficies;
- l'utilisation, pour l'entretien du bois, de produits dangereux;
- l'installation de chantier de bûcheronnage, brûlage à moins de 100 m des limites du périmètre de protection immédiate.

Article 4-3 Périumètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les créations de carrières, les épandages de lisiers, fumiers, purins et produits phytosanitaires toxiques, la mise en culture des terrains actuellement en herbes ou boisés, les activités de loisir nécessitant des installations fixes, et d'une manière générale, tous faits ou activités non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Quant aux bois et forêts inclus dans ce périmètre, ils seront préservés.

Leur exploitation sera poursuivie normalement par récolte des arbres à maturité.

On évitera le déboisement intégral et définitif, l'installation de chantier de bûcheronnage et la multiplication de nouveaux chemins d'exploitation forestière.

DISTRIBUITION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de Rioz est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources d'Anthon et de Rapigney sises sur le territoire de la commune de Rioz et des sources des Fontenis sises sur le territoire de la commune de Quenoche dans le respect des modalités suivantes:

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore;
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. *Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau*

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. *Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations*

Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. *Information sur la qualité de l'eau distribuée*

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. *Mise en conformité*

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. *Respect de l'application du présent arrêté*

Le Maire a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. *Durée de validité*

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. *Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres*

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-Saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Rioz:

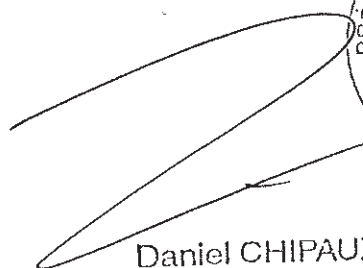
- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4;
- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul dans un délai de 2 mois;
Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- affiché aux mairies de Rioz et de Quenoche pendant une durée d'un mois;
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Maire de Quenoche,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- chef du service départemental de l'office national des forêts,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,


Daniel CHIPAUX



Fait à Vesoul, le 17 MAR 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gérard MATHIEU



EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTAILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

70 - RIOZ

COMMUNE DE RIOZ

DEFINITION DES PERIMETRES

DE PROTECTION

(CAPTAGE DE RAPIGNEY)

Réf. 96211

Date 26/09/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE

DATE

La Gérante

CADASTRE	
Situation ancienne	LIEUDIT
SECTION	
ZD	RAPIGNEY
B.2	BOIS DE L'ESSART
B.4	JACQUET
	LE GRAND PRE
	LES GRANDS CHAMPS
	DE RIOZ

LEGENDE

Périmètre de protection



immédiate



rapprochée



éloignée

SECTION B FLLE N°

BOIS DE

224

226

26

commune n°2

27

Voie

110

RAPIGNEY

111

SECTION ZD

29

262

Chemin

rural

30

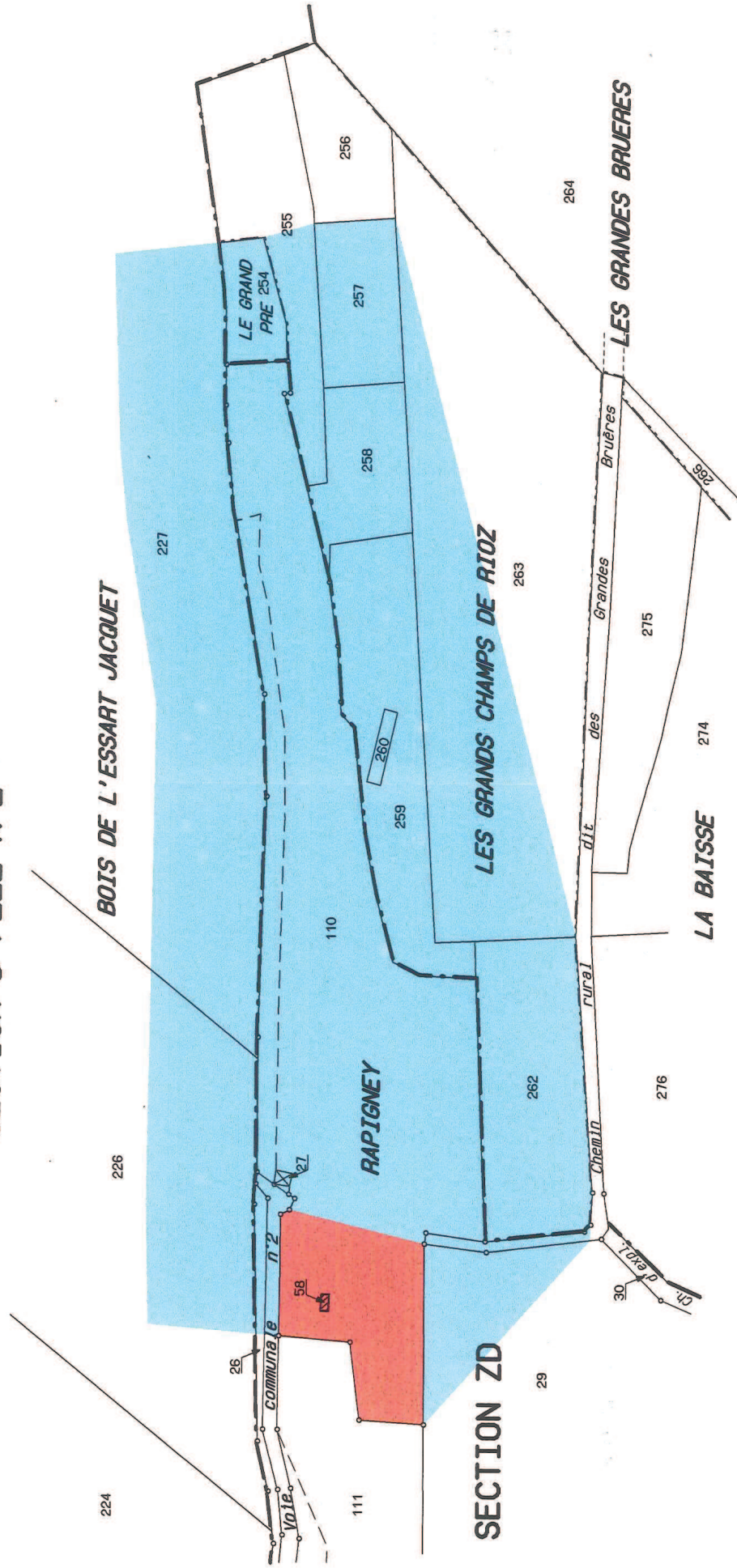
276

LA BAISSE

LES



SECTION B FLE N°2



SECTION B FLE N°4



EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi

B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTAILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

70 - RIOZ

COMMUNE DE RIOZ

DEFINITION DES PERIMETRES

DE PROTECTION

(CAPTAGE D'ANTHON)

Réf. 96211

Date 26/09/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE

DATE

La Gérante

CADASTRE

Situation ancienne

SECTION

LIEUDIT

C.1
C.4

BOIS D'ANTHON
LA PIERRE PERCEE

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le

Le 17 MAR 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur

Gérard MATHIEU

LEGENDE

Périmètre de protection



immédiate



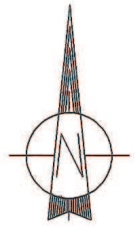
rapprochée



éloignée

POUSSEMENT
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT



85

COMMUNE

DE

64

63

SECTION C FLLE N° 1

62

61

60

86

BOIS D'ANTHON

87

88

89

90

Voie

commune de

482

483

LA PIERRE PERCEE

486

488

487

PLANCHE NICOLE

485

484

481

480

SECTION C
FEUILLE N°3

SECTION C FLLE N°4

TTIEFONTAINE



EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTAILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

70 - RIOZ

COMMUNE DE RIOZ

DEFINITION DES PERIMETRES

DE PROTECTION

(CAPTAGE D'ANTHON)

Réf. 96211
Date 26/09/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE

DATE

La Gérante

CADASTRE

Situation ancienne

SECTION

LIEUDIT

C.1
C.4

BOIS D'ANTHON
LA PIERRE PERCEE

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 17 MAR 1998
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Général MATHEU

LEGENDE

Périmètre de protection



immédiate



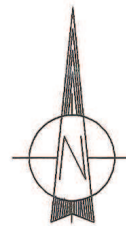
rapprochée



éloignée

POUR AMPLIFICATION
Rouge (Géomètre) Général
L. Attier, Chef de Bureau

Christiane TISSOT



85

COMMUNE

DE



EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi

B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTAILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

70 - RIOZ

COMMUNE DE RIOZ

DEFINITION DES PERIMETRES

DE PROTECTION

(CAPTAGE DES FONTENIS)

CADASTRE

Situation ancienne

SECTION

LIEUDIT

COMMUNE DE QUENOCHÉ

D.3 LES GRANDS BOIS

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour

13 MAR 1998

Pour le Maire
et pour l'adjoint
seul et sans délégué

Gérard MATHIEU

LEGENDE

Périmètre de protection



immédiate



rapprochée



éloignée

Réf. 96211

Date 26/09/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE

DATE

La Gérante

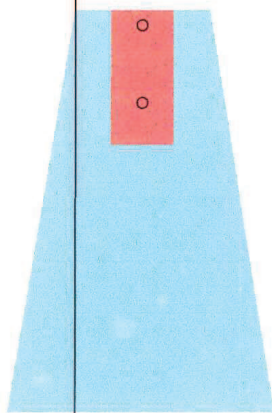
POUR AMPLIFICATION
Pour le Maire et pour l'adjoint
seul et sans délégué
L'Anache, Chef de Bureau

Christiane TISSOT

SECTION D

FLLE N°2

421



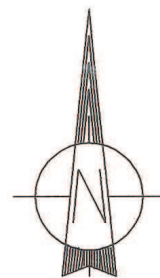
422

LES GRANDS BOIS

426

D

2



423

422

LES GRANDS BOIS

428